L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

SURSAUX, No 73, SUR DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS

VENDREDI MATIN, 17 AVRIL.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Pour les PRIMES de l'année expirée le 29 février 1868 :

Sur les risques de mer	$ 68 490 44
Sur les risques des rivières	22 799 81
Total des primes	$411,905 41
En moins : Primes non expirées le 31 décembre 1867	$115,582 00
Primes remboursées	4,115 41
	119,677 41

Montant net des primes	$291,528 00
Pertes : Sur les risques de mer	$ 50,760 67
Sur les risques des rivières	61,644 16
	19,036 44
Taxes	$130 488 32
Réassurances	11,266 33
Dépenses, moins le compte d'intérêt sur scrips	10,196 83
	26,863 50
	$194,079 84
Bénéfices	$97,448 16

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Effets à recevoir : Primes	$ 3,734 91
Billets garantis par hypothèques	719,307 08
Pour primes en voie de perception	56,923 91
Actions de la Compagnie du Gaz de la Ville, au Compte de fer de la ville. Bons de la ville	183,343 44
Rentes différées des Compagnies d'Assurances	99,156 00
En caisse	83,777 89
	653,625 04
Moins Dépréciation des sus-dites	22,850 39
	$630,774 65

Montant net des primes.....$291,528 00

Pertes payées :
Pertes par la ville.....$ 62,567 26
Pertes sur mer.....184,852 79
Pertes sur les rivières.....84,962 29

$ 332,382 34

Escomptes au lieu de scrip..... 34,348 65
Taxes et Revenus intérieurs..... 24,741 36
Dépenses, loyer, appointements, comptes d'intérêts, escomptes et commissions..... 32,510 83
Scrips pour l'exercice, non encore payés jusqu'au 1er mars 1868..... 37,777 90

$ 491,710 76

Réserve pour pertes non réglées..... $ 11 217 84

La Compagnie a l'actif suivant qui dans le rapport du Comité de Placer de la Compagnie adopté honorablement par les Directeurs, est déclaré, par le présent, être en sus du capital compris dans le Bilan ci-dessus, à un capital compté de $500,000, savoir :

Fonds en propriétés foncières	$ 46,598 13
Hypothèques sur propriétés	79,910 00
Fonds en actions de la ville et autres bons	84,750 01
Fonds en actions de chemins de fer et autres actions	125,565 00
Fonds en actions d'Assurances	15,750 00
Fonds garantie	15,000 00
Fonds à recevoir	3,000 00
Primes en voie de perception	97,462 71
En caisse	111,512 49

$ 577,589 49

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président.

J. F. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermentés et signé par devant moi, ce 29 mars 1868.

PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Il sera payé, le deuxième lundi de mai prochain, aux porteurs de six pour cent d'intérêt sur tout scrip non encore payé.

Directeurs —

Charles Briggs,	A. E. Montgomery,
Aug. Carraire,	Lee Hall,
Leon A. Fredrick,	Frank Williams,
B. Bringier,	Thomas Byrne,
Chas. Hachte,	John Thirkill,
James Maxwell,	W. A. Violett,
P. Anderson,	Hugh McCulloch,
Alfred Kearny,	Wm. M. Pirkard,
A. Piercy,	John B. Walker,
Jr. Wm. Dunbar,	George Foster,
F. F. Hinchman,	Andrew Hodge,
Geo. W. Hyams,	S. B. Pothier,
Archt. Montgomery,	John Nixon, Jr.,
Pierre J. Sauve,	E. Fisayo,
F. Margraw,	James Gallier,
Chas. Winshar,	Rudolph Sieg.
H. F. Otero.	24 mars

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun
NILE-ORLEANS, 27 janvier 1868.

DOUZIEME ETAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, de la Nile-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

Montant des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867 savoir :

Sur les risques d'incendie	$166,471 58
Sur les risques de mer	65,930 94
Sur les risques de rivières	85 402 24
	$317,804 71
Plus, les risques non expirés pour 1866	66,885 00
	$384,689 71
En moins, les risques non expirés pour 1867	$ 60,418 00
Primes remboursées pour 1867	2,966 04
	$ 63,014 04
Montant net des primes le 31 déc. 1867	$321,675 67

Pertes payées dans la même période :

Sur les risques de mer	$ 25,969 74
Sur les risques de rivières	109 826 94
Sur les risques d'incendie	17 267 46
	153,064 14
Réassurances	12,947 33
Dépenses, taxes, intérêt de scrips, etc., moins escompte et intérêts	38,708 31
	$217,740 78
Restant	62,398 32
Vingt-cinq pour cent et autres remboursés au lieu de scrip	57,301 22
	5,097 10
Réservé pour pertes non payées	722
L'actif de la Compagnie est comme suit :	
347 bons de la ville de la Nile-Orléans, de $1,000 chaque	$ 347,000 00
35 bons de l'Etat de la Louisiane, de $1,000 chaque	35,000 00
36 bons de l'Etat de la Louisiane, de $500 chaque	18,000 00
68 bons de la Cie. du Dry Dock Valletie, de $1,000 chaque	68,000 00
80 bons 5-20 des E. U., de $500	40,000 00
5 actions de la Cie. du Dry Dock Valletie, de $1,000	5,000 00
800 actions de la Banque de la Nile-Orléans, de $50 chacune, évaluées à $30 chac.	24,000 00
650 actions de la Banque de l'Union de la Nile-Orléans, de $75 chacune, évaluées à $50 chaque	32,500 00
945 actions de la Banque du Canal, de $20 chacune, évaluées à $30 chacune	42,250 00
300 actions de la Banque Mechanics' and Traders, de $50, évaluées à $50 chaq.	25,000 00
125 actions de la Banque Crescent City, de $50 chaque, évaluées à $15 chacune	1,875 00
100 actions de la Banque des Marchands, de $50 chaque, évaluées à $15 chacune	1,500 00
	$ 727,125 00
En caisse	51,633 50
Propriété hypothéquée au No 78 de la rue du Camp	50,000 00
Prêts garantis	62,415 00
Effets à recevoir	12,745 98
En moins : mauvais et douteux	6,544 16
	6,201 45
Compte des primes payés et en voie de perception	70,056 62
En moins : mauvais et douteux	10,211 65
	59,844 97
Scrips d'autres Compagnies d'assurance	5,444 00
Total de l'actif	$ 973,724 02

Les tableaux qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

ALFRED MOULTON, président,
A. W. HUNTER, secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et signé par devant moi, ce 14 janvier 1868.

PARIS CHILDRESS,
Deuxième Juge de paix.

Les Directeurs ont résolu de payer six pour cent comptant sur tous les montants net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du premier lundi de mai—il a été résolu en outre de payer à partir du deuxième lundi de mars 1868, SIX pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

—DIRECTEURS—

George Urquhart,	Chs. Labitte,
A. E. Borbermau,	J. M. Lapeyre,
G. W. Babcock,	A. Schriber,
T. B. Bamhard,	John Gaurie,
Wm. Stevens,	W. T. Williams,
J. A. White,	J. Toyes.

Bureau, rue du Canal, No 111.

12 janv—lm—tj[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

TREIZIEME ETAT ANNUEL

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'Etat suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 mai 1867, y compris les primes non expirées de l'année précédente :

Sur les risques d'incendie	$ 290,910 49
Sur les risques de rivières	1,180,334 58
Sur les risques de mer	227,231 32
Total des primes	$1,438,476 39
En moins.—Primes sur risques non-expirés le 31 mai 1867	$ 243,172
Primes remboursées	35,956 39
	280,128 39
Montant net des primes le 31 mai 1867	$1,158,342 87
Pertes payées à l'assurance :	
Sur les risques d'incendie	$311,223 88
Sur les risques de rivières	199,719 43
Sur les risques de mer	707,797 46
	$1,218,740 78
Taxes	39,956 39
Réassurances, Dépenses, frais d'agence, etc.	53,660 97
	$1,312,358 14
Bénéfices et pertes, résultats	$153,983 74

Succession de PERRY S. WARFIELD.

DEUXIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans.—No 6,—En vertu d'un alias jurlus writ de fieri facias contre la dame M. B. Warfield, Executrix-Testamentaire, etc., en faveur de H. B. Horton & Co., adressé par l'Honorable Deuxieme Cour de District de la Nile-Orléans, dans l'affaire ci-dessus à Harry T. Hays, et devant shérif, en date du 24 mars 1868 : Je, procédera, le MARDI (2 mai 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Bourse, dans la Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

ARTICLE I.

La nue de corporation de cette société sera la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

ARTICLE II.

Le siége des affaires et le domicile légal de cette corporation seront à la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Le but de cette Société est de construire et de maintenir un chemin de fer ou route carrossable pour transport des passagers et en général, d'exercer les pouvoirs et privilèges dont elle pourrait être ou est par les présentes, investie, à l'effet de la mettre à même de construire et d'exploiter des chemins de fer.

ARTICLE IV.

Le capital de cette corporation est, par les présentes fixé à trois cent mille dollars ($300) piastres représentées par trois mille actions de cent piastres chacune. Il devra être payé cinq pour cent au moment de souscription à la charte de ces actions ; le reste sera payé à l'époque et en telle manière et versements qu'ordonnera la Direction, pourvu qu'il ne soit pas exigé plus de dix (10) pour cent de la dite souscription et que l'appel de fonds ne soit pas fait plus souvent qu'il ne faut dans les trente jours. Il en sous-entendu refusant ou négligeant d'effectuer ses paiements aux échéances échéant, il pourra être déclaré par la somme dû un intérêt de huit pour cent l'an, de l'échéance du versement, et si une somme d'argent exigible soit ou négligeant d'effectuer soit un des versements dans les trente jours qui suivent l'époque fixée pour le paiement, les Directeurs se réservent le droit de vendre, à l'enchère publique ou autrement, après dix jours d'avis, les actions de tout actionnaire en défaut, lesquelles le montant est dû.

ARTICLE V.

La dite corporation assume, par les présentes, toute les obligations de F. Monroy et ses principaux, à Geo. W. Hyson, O. S. Mercarty, L. E. Lemelle et B. Seymy, contractés par eux pour la vente de différents parcs pour l'établissement des chemins de fer dans les rues Canal, Dauphine, Dumaine et autres rues dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et elle assume pareillement William J. Custer, notaire public dans Paroisse d'Orléans, le 5 juillet 1867 et ayant passé pardevant Henry C. Dibble, notaire public de la Nouvelle-Orléans, le 17 décembre 1867, elle s'oblige à construire la dite chemins de fer d'après les plans et les cahiers de charge, dans l'espace de temps et de manière indiquée dans les dits actes notariés ; de remplir toutes les conditions et obligations qui y sont indiquées et exprimées.

ARTICLE VI.

La corporation devra commencer les opérations à partir de cet acte.

ARTICLE VII.

Cette corporation aura un sceau qui sera composera d'un char dans un cercle sur lequel sera tracé le nom de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les affaires de société pourront être modifiés ou changés, le capital pourra être augmenté quelque fois que n'accédant par cinq cent mille piastres avec le consentement des actionnaires représentant trois tiers des actions, lequel consentement devra être obtenu dans une assemblée générale convoquée après trois jours d'avis. Toutes les fois qu'une assemblée sera demandé avis, pendant soixante jours, par deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans l'intervalle les actionnaires auront le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, mais ces actions ne devront pas être vendues ou données du capital de cette société.

ARTICLE IX.

Toutes les pouvoirs de cette Corporation devront être exercés par une Direction composée de sept personnes dont deux résident, en son nom, au moins deux mille cinq cent ($2500) piastres du capital de cette société.

ARTICLE X.

Les actionnaires suivants : George W. Hyson, D. S. Macarty, B. Saloy, L. E. Lemelle, F. Mouney, George Clark et Pailly Labatut, nous les signataires, par les présentes, constituons première Bureau des Directeurs. A une première réunion, ils devront "un Président, un Président, et les membres du dit Bureau devront continuer à exercer leurs fonctions pour l'année et ceux employés par leurs successeurs qui devront être élus ainsi que le déclare l'article ouvert.

ARTICLE XI.

Le premier lundi de février 1868 et, tous les ans après cette époque, une élection de sept Directeurs, par les actionnaires, aura lieu, au bureau de la corporation, dans la Nouvelle-Orléans, et il sera donné avis de la dite élection, pendant dix jours au moins, dans deux des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XII.

Une pluralité des votes (en comptant un vote par chaque action, sauf lequel le vote est donné) suffira à l'élection des directeurs qui, leur premier service après leur élection devront élire l'un d'entre eux Président de la Société. Ce Président devra être par une majorité de toute la Direction, et c'est à lui que devront être remis toutes les actions et autres documents de la société. Il aura le voir du Président de présider toutes les réunions de la Direction et de son absence ou s'il était incapable de remplir ses devoirs, les Directeurs devront élire l'un d'eux même Pro tem pour tenir ce Président devra être élu à la première réunion des Directeurs qui devra avoir lieu au sortir, sous la surveillance de deux inspecteurs nommés par les Directeurs une semaine au moins avant une élection quelconque.

ARTICLE XIII.

Une majorité des Directeurs sera nécessaire pour former un quorum, et une majorité de majorité aux actes valide de corporation. Les Directeurs auront plein pouvoir d'acheter ou vendre, ou faire vendre par les présentes, autorisés acheter et à vendre des propriétés, hommes, et autres propriétés dont la Compagnie pourrait avoir besoin.

ARTICLE XIV

Tout Directeur qui sera sur le point de s'absenter pour quatre-vingt-dix jours ou moins, devra nommer un remplaçant pendant son absence, et, si il ne le fait pas, au moins vingt cinq actionnaires de la Compagnie, pourvu, en outre, que le dit remplaçant soit pris par les Directeurs.

ARTICLE XV.

Les Directeurs devront nommer un Secrétaire, tous les commis et agents nécessaires pour bien faire les affaires de la Société, et fixeront les salaires de tous les officiers de la Corporation et le montant des cautionnements que devront fournir les officiers et agents. Ils pourront déduire à des conditions formées de temps en temps par la Direction, aux agents, les pouvoirs qu'ils jugeront convenables de faire aux affaires ordinaires de la compagnie ; désigner les agents dans les différentes parties du pays, et exiger aux conditions qu'ils jugeront convenables. Ils auront le pouvoir de faire des règlements généraux pour toutes les fois que les intérêts de la Compagnie l'exigeront. Ils auront le pouvoir de remplir les vacances pour pourvoir à survenir dans la Direction. Ces vacances pourraient être déclarées pour cause de décès, démission, manque de nombre d'actions requis, faillite ou absence permanente pendant plus de trois mois, successivement.

ARTICLE XVI.

Les livres pour l'enregistrement le transfert de actions seront ouverts et tenus, suivis aux restrictions des réglements. Tous les transferts d'actions devront être faits devant le Président ou Secrétaire et devront être signés par eux. Les Directeurs pourront fermer les livres aussi souvent que cela sera nécessaire, et ils ne seront pas tenus pendant dix jours au plus, chaque fois. Si un acquéreur ou transférant d'actions ne paie pas les dettes dues par le précédent, il devra lui être permis de le faire par compte sur le dividende à échoir, pourvoque le substitut satisfasse les Directeurs.

ARTICLE XVII.

Le fait que, pour un motif quelconque, les Directeurs n'ont pas été élus par le jour fixé, ne devra pas dissoudre cet le Société, mais les Directeurs qui seront alors en place continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'une autre élection ait lieu, et il devra être donné avis de cette élection immédiatement, ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

ARTICLE XVIII.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection de Directeurs ou dans d'autres buts aura droit, directement ou par procuration, à un vote pour chacune de ses actions, pourvu qu'il ait été propriétaire de ces actions au moins un mois avant la tenue de la réunion, et il ne devra être donné avis de cette élection immédiatement, ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

ARTICLE XVIII.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente-huit pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du premier lundi de mars 1868, SIX pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

—DIRECTEURS—

George Urquhart,	Chs. Labitte,
A. E. Borbermau,	J. M. Lapeyre,
G. W. Babcock,	A. Schriber,
T. B. Bamhard,	John Gaurie,
Wm. Stevens,	W. T. Williams,
J. A. White,	J. Toyes.

Bureau, rue du Canal, No 111.

12 janv—lm—tj[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

TREIZIEME ETAT ANNUEL

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'Etat suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 mai 1867, y compris les primes non expirées de l'année précédente :

Sur les risques d'incendie	$ 290,910 49
Sur les risques de rivières	1,180,334 58
Sur les risques de mer	227,231 32
Total des primes	$1,438,476 39
En moins.—Primes sur risques non-expirés le 31 mai 1867	$ 243,172
Primes remboursées	35,956 39
	280,128 39
Montant net des primes le 31 mai 1867	$1,158,342 87
Pertes payées à l'assurance :	
Sur les risques d'incendie	$311,223 88
Sur les risques de rivières	199,719 43
Sur les risques de mer	707,797 46
	$1,218,740 78
Taxes	39,956 39
Réassurances, Dépenses, frais d'agence, etc.	53,660 97
	$1,312,358 14
Bénéfices et pertes, résultats	$153,983 74

Succession de PERRY S. WARFIELD.

DEUXIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans.—No 6,—En vertu d'un alias jurlus writ de fieri facias contre la dame M. B. Warfield, Executrix-Testamentaire, etc., en faveur de H. B. Horton & Co., adressé par l'Honorable Deuxieme Cour de District de la Nile-Orléans, dans l'affaire ci-dessus à Harry T. Hays, et devant shérif, en date du 24 mars 1868 : Je, procédera, le MARDI (2 mai 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Bourse, dans la Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un certain terrain, situé au faubourg Ste-Marie, dans la Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Les articles de société pourront être modifiés ou changés, le capital pourra être augmenté quelque fois que n'accédant par cinq cent mille piastres avec le consentement des actionnaires représentant trois tiers des actions, lequel consentement devra être obtenu dans une assemblée générale convoquée après trois jours d'avis. Toutes les fois qu'une assemblée sera demandé avis, pendant soixante jours, par deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans l'intervalle les actionnaires auront le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, mais ces actions ne devront pas être vendues ou données du capital de cette société.

ARTICLE IX.

Toutes les pouvoirs de cette Corporation devront être exercés par une Direction composée de sept personnes dont deux résident, en son nom, au moins deux mille cinq cent ($2500) piastres du capital de cette société.

ARTICLE X.

Les actionnaires suivants : George W. Hyson, D. S. Macarty, B. Saloy, L. E. Lemelle, F. Mouney, George Clark et Pailly Labatut, nous les signataires, par les présentes, constituons première Bureau des Directeurs. A une première réunion, ils devront "un Président, un Président, et les membres du dit Bureau devront continuer à exercer leurs fonctions pour l'année et ceux employés par leurs successeurs qui devront être élus ainsi que le déclare l'article ouvert.

ARTICLE XI.

Le premier lundi de février 1868 et, tous les ans après cette époque, une élection de sept Directeurs, par les actionnaires, aura lieu, au bureau de la corporation, dans la Nouvelle-Orléans, et il sera donné avis de la dite élection, pendant dix jours au moins, dans deux des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XII.

Une pluralité des votes (en comptant un vote par chaque action, sauf lequel le vote est donné) suffira à l'élection des directeurs qui, leur premier service après leur élection devront élire l'un d'entre eux Président de la Société. Ce Président devra être par une majorité de toute la Direction, et c'est à lui que devront être remis toutes les actions et autres documents de la société. Il aura le voir du Président de présider toutes les réunions de la Direction et de son absence ou s'il était incapable de remplir ses devoirs, les Directeurs devront élire l'un d'eux même Pro tem pour tenir ce Président devra être élu à la première réunion des Directeurs qui devra avoir lieu au sortir, sous la surveillance de deux inspecteurs nommés par les Directeurs une semaine au moins avant une élection quelconque.

ARTICLE XIII.

Une majorité des Directeurs sera nécessaire pour former un quorum, et une majorité de majorité aux actes valide de corporation. Les Directeurs auront plein pouvoir d'acheter ou vendre, ou faire vendre par les présentes, autorisés acheter et à vendre des propriétés, hommes, et autres propriétés dont la Compagnie pourrait avoir besoin.

ARTICLE XIV

Tout Directeur qui sera sur le point de s'absenter pour quatre-vingt-dix jours ou moins, devra nommer un remplaçant pendant son absence, et, si il ne le fait pas, au moins vingt cinq actionnaires de la Compagnie, pourvu, en outre, que le dit remplaçant soit pris par les Directeurs.

ARTICLE XV.

Les Directeurs devront nommer un Secrétaire, tous les commis et agents nécessaires pour bien faire les affaires de la Société, et fixeront les salaires de tous les officiers de la Corporation et le montant des cautionnements que devront fournir les officiers et agents. Ils pourront déduire à des conditions formées de temps en temps par la Direction, aux agents, les pouvoirs qu'ils jugeront convenables de faire aux affaires ordinaires de la compagnie ; désigner les agents dans les différentes parties du pays, et exiger aux conditions qu'ils jugeront convenables. Ils auront le pouvoir de faire des règlements généraux pour toutes les fois que les intérêts de la Compagnie l'exigeront. Ils auront le pouvoir de remplir les vacances pour pourvoir à survenir dans la Direction. Ces vacances pourraient être déclarées pour cause de décès, démission, manque de nombre d'actions requis, faillite ou absence permanente pendant plus de trois mois, successivement.

ARTICLE XVI.

Les livres pour l'enregistrement le transfert de actions seront ouverts et tenus, suivis aux restrictions des réglements. Tous les transferts d'actions devront être faits devant le Président ou Secrétaire et devront être signés par eux. Les Directeurs pourront fermer les livres aussi souvent que cela sera nécessaire, et ils ne seront pas tenus pendant dix jours au plus, chaque fois. Si un acquéreur ou transférant d'actions ne paie pas les dettes dues par le précédent, il devra lui être permis de le faire par compte sur le dividende à échoir, pourvoque le substitut satisfasse les Directeurs.

ARTICLE XVII.

Le fait que, pour un motif quelconque, les Directeurs n'ont pas été élus par le jour fixé, ne devra pas dissoudre cet le Société, mais les Directeurs qui seront alors en place continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'une autre élection ait lieu, et il devra être donné avis de cette élection immédiatement, ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

ARTICLE XVIII.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection de Directeurs ou dans d'autres buts aura droit, directement ou par procuration, à un vote pour chacune de ses actions, pourvu qu'il ait été propriétaire de ces actions au moins un mois avant la tenue de la réunion, et il ne devra être donné avis de cette élection immédiatement, ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

ARTICLE XVIII.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente-huit pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du premier lundi de mars 1868, SIX pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

—DIRECTEURS—

George Urquhart,	Chs. Labitte,
A. E. Borbermau,	J. M. Lapeyre,
G. W. Babcock,	A. Schriber,
T. B. Bamhard,	John Gaurie,
Wm. Stevens,	W. T. Williams,
J. A. White,	J. Toyes.

Bureau, rue du Canal, No 111.

12 janv—lm—tj[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

TREIZIEME ETAT ANNUEL

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'Etat suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 mai 1867, y compris les primes non expirées de l'année précédente :

Sur les risques d'incendie	$ 290,910 49
Sur les risques de rivières	1,180,334 58
Sur les risques de mer	227,231 32
Total des primes	$1,438,476 39
En moins.—Primes sur risques non-expirés le 31 mai 1867	$ 243,172
Primes remboursées	35,956 39
	280,128 39
Montant net des primes le 31 mai 1867	$1,158,342 87
Pertes payées à l'assurance :	
Sur les risques d'incendie	$311,223 88
Sur les risques de rivières	199,719 43
Sur les risques de mer	707,797 46
	$1,218,740 78
Taxes	39,956 39
Réassurances, Dépenses, frais d'agence, etc.	53,660 97
	$1,312,358 14
Bénéfices et pertes, résultats	$153,983 74

CHARTE. CHARTE. CHARTE.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans ville de la Nouvelle-Orléans.

QUIL-soit connu que ce 31e jour de janvier mil huit cent soixante huit et la cent-vingt-deuxième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, par devant moi, EDWARD IVY, notaire public, dans et pour la Paroisse d'Orléans Etat de Louisiane, dûment commissionné et ayant qualité, en présence des témoins ci-dessous appelés, se sont présentées les personnes ci-dessous appelées, se sont présentées les personnes et agents soussignés, et qu'ilceux signataires ci-dessous lesquelles ont déclaré que, prétiant des lois de la Louisiane relatives aux corporations dans cet Etat, elles sont convenues de se former et de former ceux qu'ils représentent en une corporation dans le but et sous les réglements qui suivent :

ARTICLE I.

La nom de corporation de cette société sera la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

ARTICLE II.

Le siége des affaires et le domicile légal de cette corporation seront à la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Le but de cette Société est de construire et de maintenir un chemin de fer ou route carrossable pour transport des passagers et, en général, d'exercer les pouvoirs et privilèges dont elle pourrait être ou est par les présentes, investie, à l'effet de la mettre à même de construire et d'exploiter des chemins de fer.

ARTICLE IV.

Le capital de cette corporation est, par les présentes fixé à trois cent mille dollars ($300) piastres représentées par trois mille actions de cent piastres chacune. Il devra être payé cinq pour cent au moment de souscription à la charte de ces actions ; le reste sera payé à l'époque et en telle manière et versements qu'ordonnera la Direction, pourvu qu'il ne soit pas exigé plus de dix (10) pour cent de la dite souscription et que l'appel de fonds ne soit pas fait plus souvent qu'il ne faut dans les trente jours. Il en sous-entendu refusant ou négligeant d'effectuer ses paiements aux échéances échéant, il pourra être déclaré par la somme dû un intérêt de huit pour cent l'an, de l'échéance du versement, et si une somme d'argent exigible soit ou négligeant d'effectuer soit un des versements dans les trente jours qui suivent l'époque fixée pour le paiement, les Directeurs se réservent le droit de vendre, à l'enchère publique ou autrement, après dix jours d'avis, les actions de tout actionnaire en défaut, lesquelles le montant est dû.

ARTICLE V.

La dite corporation assume, par les présentes, toute les obligations de F. Monroy et ses principaux, à Geo. W. Hyson, O. S. Mercarty, L. E. Lemelle et B. Seymy, contractés par eux pour la vente de différents parcs pour l'établissement des chemins de fer dans les rues Canal, Dauphine, Dumaine et autres rues dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et elle assume pareillement William J. Custer, notaire public dans Paroisse d'Orléans, le 5 juillet 1867 et ayant passé pardevant Henry C. Dibble, notaire public de la Nouvelle-Orléans, le 17 décembre 1867, elle s'oblige à construire la dite chemins de fer d'après les plans et les cahiers de charge, dans l'espace de temps et de manière indiquée dans les dits actes notariés ; de remplir toutes les conditions et obligations qui y sont indiquées et exprimées.

ARTICLE VI.

La corporation devra commencer les opérations à partir de cet acte.

ARTICLE VII.

Cette corporation aura un sceau qui sera composera d'un char dans un cercle sur lequel sera tracé le nom de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les articles de société pourront être modifiés ou changés, le capital pourra être augmenté quelque fois que n'accédant par cinq cent mille piastres avec le consentement des actionnaires représentant trois tiers des actions, lequel consentement devra être obtenu dans une assemblée générale convoquée après trois jours d'avis. Toutes les fois qu'une assemblée sera demandé avis, pendant soixante jours, par deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans l'intervalle les actionnaires auront le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, mais ces actions ne devront pas être vendues ou données du capital de cette société.

ARTICLE IX.

Toutes les pouvoirs de cette Corporation devront être exercés par une Direction composée de sept personnes dont deux résident, en son nom, au moins deux mille cinq cent ($2500) piastres du capital de cette société.

ARTICLE X.

Les actionnaires suivants : George W. Hyson, D. S. Macarty, B. Saloy, L. E. Lemelle, F. Mouney, George Clark et Pailly Labatut, nous les signataires, par les présentes, constituons première Bureau des Directeurs. A une première réunion, ils devront "un Président, un Président, et les membres du dit Bureau devront continuer à exercer leurs fonctions pour l'année et ceux employés par leurs successeurs qui devront être élus ainsi que le déclare l'article ouvert.

ARTICLE XI.

Le premier lundi de février 1868 et, tous les ans après cette époque, une élection de sept Directeurs, par les actionnaires, aura lieu, au bureau de la corporation, dans la Nouvelle-Orléans, et il sera donné avis de la dite élection, pendant dix jours au moins, dans deux des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XII.

Une pluralité des votes (en comptant un vote par chaque action, sauf lequel le vote est donné) suffira à l'élection des directeurs qui, leur premier service après leur élection devront élire l'un d'entre eux Président de la Société. Ce Président devra être par une majorité de toute la Direction, et c'est à lui que devront être remis toutes les actions et autres documents de la société. Il aura le voir du Président de présider toutes les réunions de la Direction et de son absence ou s'il était incapable de remplir ses devoirs, les Directeurs devront élire l'un d'eux même Pro tem pour tenir ce Président devra être élu à la première réunion des Directeurs qui devra avoir lieu au sortir, sous la surveillance de deux inspecteurs nommés par les Directeurs une semaine au moins avant une élection quelconque.

ARTICLE XIII.

Une majorité des Directeurs sera nécessaire pour former un quorum, et une majorité de majorité aux actes valide de corporation. Les Directeurs auront plein pouvoir d'acheter ou vendre, ou faire vendre par les présentes, autorisés acheter et à vendre des propriétés, hommes, et autres propriétés dont la Compagnie pourrait avoir besoin.

ARTICLE XIV

Tout Directeur qui sera sur le point de s'absenter pour quatre-vingt-dix jours ou moins, devra nommer un remplaçant pendant son absence, et, si il ne le fait pas, au moins vingt cinq actionnaires de la Compagnie, pourvu, en outre, que le dit remplaçant soit pris par les Directeurs.

ARTICLE XV.

Les Directeurs devront nommer un Secrétaire, tous les commis et agents nécessaires pour bien faire les affaires de la Société, et fixeront les salaires de tous les officiers de la Corporation et le montant des cautionnements que devront fournir les officiers et agents. Ils pourront déduire à des conditions formées de temps en temps par la Direction, aux agents, les pouvoirs qu'ils jugeront convenables de faire aux affaires ordinaires de la compagnie ; désigner les agents dans les différentes parties du pays, et exiger aux conditions qu'ils jugeront convenables. Ils auront le pouvoir de faire des règlements généraux pour toutes les fois que les intérêts de la Compagnie l'exigeront. Ils auront le pouvoir de remplir les vacances pour pourvoir à survenir dans la Direction. Ces vacances pourraient être déclarées pour cause de décès, démission, manque de nombre d'actions requis, faillite ou absence permanente pendant plus de trois mois, successivement.

ARTICLE XVI.

Les livres pour l'enregistrement le transfert de actions seront ouverts et tenus, suivis aux restrictions des réglements. Tous les transferts d'actions devront être faits devant le Président ou Secrétaire et devront être signés par eux. Les Directeurs pourront fermer les livres aussi souvent que cela sera nécessaire, et ils ne seront pas tenus pendant dix jours au plus, chaque fois. Si un acquéreur ou transférant d'actions ne paie pas les dettes dues par le précédent, il devra lui être permis de le faire par compte sur le dividende à échoir, pourvoque le substitut satisfasse les Directeurs.

ARTICLE XVII.

Le fait que, pour un motif quelconque, les Directeurs n'ont pas été élus par le jour fixé, ne devra pas dissoudre cet le Société, mais les Directeurs qui seront alors en place continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'une autre élection ait lieu, et il devra être donné avis de cette élection immédiatement, ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

ARTICLE XVIII.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection de Directeurs ou dans d'autres buts aura droit, directement ou par procuration, à un vote pour chacune de ses actions, pourvu qu'il ait été propriétaire de ces actions au moins un mois avant la tenue de la réunion, et il ne devra être donné avis de cette élection immédiatement, ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

ARTICLE XVIII.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-scrip de trente-huit pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende pour lequel il sera émis des certificats à partir du premier lundi de mars 1868, SIX pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

—DIRECTEURS—

George Urquhart,	Chs. Labitte,
A. E. Borbermau,	J. M. Lapeyre,
G. W. Babcock,	A. Schriber,
T. B. Bamhard,	John Gaurie,
Wm. Stevens,	W. T. Williams,
J. A. White,	J. Toyes.

Bureau, rue du Canal, No 111.

12 janv—lm—tj[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

TREIZIEME ETAT ANNUEL

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'Etat suivant de ses affaires pour l'année